

## **GE\_GERICHTE A/460/2007 vom 14. Dezember 2006**

GE Cour de justice, 2006-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_460\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_460_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/460/2007 du 14 décembre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/460/2007 del 14 dicembre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

#### **E. 3**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 15 décembre 1973, d'autre part le 1er février 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. P. \_\_\_\_\_ est de 337'638 fr. (soit 278'759 auprès de Swisslife et 58'879 fr. auprès d'Allianz Suisse Vie) tandis que celle acquise par Mme P. \_\_\_\_\_ est de 51'606 fr. 10 (auprès de Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. P. \_\_\_\_\_ doit à son ex-épouse le montant de 168'819 fr. (337'638 fr. : 2) et celle-ci lui doit le montant de 25'803 fr. 05 (51'606 fr. 10 : 2), de sorte que c'est M. P. \_\_\_\_\_ qui doit à Mme P. \_\_\_\_\_ le montant de 143'015 fr. 95.

#### **E. 4**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé

bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

#### **E. 5**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.